

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP 2021-120

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

### DÉCISION DU PRESIDENT

#### Décision portant sur la convention de participation aux équipements de la ZAC du SAGNON conclue avec la SCCV le Relais

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2122-21 et suivants, L 2122-15, L.5211-1 et suivants,

Vu les articles L 317 quater et L 1585-C-I-2<sup>e</sup> du Code Général des Impôts,

Vu l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme portant sur la définition des conditions juridiques et financières selon lesquelles le constructeur participe au financement des équipements publics dans une ZAC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 mars 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Sagnon et détaillant notamment les modalités prévisionnelles de financement pour l'instauration d'une participation aux équipements publics de la ZAC d'un montant de 60 € / m<sup>2</sup> construit se substituant à la Taxe d'Aménagement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°162/2020 du 19 novembre 2020 portant délégation au Président en matière d'urbanisme et l'autorisant à signer les conventions précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût des équipements d'une zone d'aménagement concertée,

Vu la demande de permis de construire PC n° 013 045 21N0018 déposée par la SCCV le Relais sur un terrain soumis à la participation aux équipements de la ZAC du Sagnon à concurrence des 1 900 m<sup>2</sup> de surface de plancher nouvellement créée,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec la SCCV le Relais une convention précisant les modalités de participation de la société au financement de la ZAC du Sagnon. En application des dispositions du dossier de réalisation, cette participation est fixée à 114 000 €.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, et notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Fait à Eyragues, le 16 novembre 2021

La Présidente,  
Corinne CHABAUD

Terre  
de  
Provence  
agglomération